

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2014-1279 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la justice)

NOR : JUST1419212D

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures relevant du ministère de la justice pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2. – Pour les demandes mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Art. 3. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Art. 5. – La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
THIERRY MANDON

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

A N N E X E

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la déci- sion est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code civil</i>		
Autorisation de dispense de certaines conditions pour la célébration d'un mariage	Articles 164 et 171	6 mois
<i>Code de procédure pénale</i>		
Dérogation au principe de l'encellulement individuel	Articles 716, 717-2 et D. 521-1	
Affectation en maison d'arrêt émanant d'une personne détenue condamnée	Article 717	
Affectation en établissement pour peine	Articles 717 et D. 76	
Affectation d'une personne détenue condamnée, à une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, dans un établissement pénitentiaire permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté	Article 717-1	
Autorisation de changement de régime de détention	Articles 717-1, alinéas 1, 2 et 3, D. 92 et 48 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Transfèrement international en vue d'exécuter sa peine en France	Article 728-2	
Agrément en qualité de mandataire	Article R. 57-6-10	
Participation aux offices religieux pour les personnes détenues placées à l'isolement	Article 7-1 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique	Article 19-VII du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Transfert vers une autre maison d'arrêt afin de bénéficier d'un encellulement individuel	Article 38 du règlement intérieur type annexé à l'article R. 57-6-18	
Autorisation de communiquer avec des personnes détenues non nommément désignées	Articles R. 57-6-23, 2 ^o et D. 187	
Désignation par la personne détenue d'un médecin de son choix	Articles R. 57-6-23, 4 ^o et D. 365	
Autorisation de réalisation de photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention	Articles R. 57-6-23, 5 ^o et D. 277	
Autorisation d'hospitalisation dans un établissement de santé privé	Articles R. 57-6-23, 10 ^o , D. 391	
Autorisation de changement de cellule	Article R. 57-6-24	
Autorisation de visiter un établissement pénitentiaire	Articles R. 57-6-24 et D. 277	
Autorisation de participer pour une personne détenue placée à l'isolement aux promenades et aux activités collectives avec les personnes détenues soumises au régime ordinaire pour une activité spécifique	Article R. 57-7-62	
Désignation d'un aidant par la personne détenue durablement empêchée	Article R. 57-8-6	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES à la date du 12 novembre 2014	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL la déci- sion est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Transfert en vue du rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement.	Article R. 57-8-7	
Délivrance de permis de visiter des personnes détenues condamnées incarcérées en établissement pénitentiaire ou hospitalisées dans un établissement de santé habilité à recevoir des personnes détenues	Article R. 57-8-10	
Délivrance d'un permis de visite dérogeant à l'obligation de parler en français lors des parloirs	Articles R. 57-8-10 et R. 57-8-15	
Autorisation exceptionnelle de placement en cellule d'une personne détenue mineure avec une autre personne détenue de son âge	Article R. 57-9-12	
Participation d'une personne détenue mineure à une activité avec des personnes détenues majeures	Article R. 57-9-17	
Habilitation de chaque employé de la personne à laquelle est confiée par contrat la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique et du placement sous surveillance électronique mobile	Articles R. 57-28 et R. 61-40	
Autorisation d'affectation en établissement pour peine d'une personne détenue prévenue pour une cause et condamnée pour autre cause	Article D. 52	
Affectation en quartier pour peines aménagées/centre pour peines aménagées	Article D. 72-1	
Autorisation de changement d'affectation en établissement pénitentiaire à la demande d'une personne détenue condamnée incarcérée	Article D. 82	
Demande de transfert vers une autre maison d'arrêt émanant d'une personne détenue condamnée	Articles D. 84, D. 300 et D. 301	
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets	Article D. 274	
Radiation du répertoire des détenus particulièrement signalés	Article D. 276-1	
Autorisation d'accompagnement d'une personne détenue mineure condamnée par une personne majeure pour la réalisation d'un traitement ou d'une intervention médicale	Article D. 362	
Autorisation de transfert dans un établissement pénitentiaire permettant l'accueil d'une mère détenue et de son enfant	Article D. 401	
Obtention de renseignements relatifs à une personne détenue	Article D.428	
Autorisation de mise en œuvre d'un genre de travail pénitentiaire	Article D. 433	
Autorisation de diffusion hors des locaux d'un établissement pénitentiaire d'un audio vidéogramme réalisé dans le cadre des activités d'insertion	Article D. 445	